

Le Gouverneur

LETTRE CIRCULAIRE N° 005/GR/2025

Relative à l'exécution des transferts sortants hors CEMAC libellés en USD

La Banque Centrale, dans un souci d'amélioration continue des procédures de couverture des opérations internationales et de réduction des délais de traitement des dossiers, a entrepris d'ajuster les modalités d'exécution des transferts sortants hors CEMAC libellés en dollar américain (USD).

Dans le cadre du nouveau mécanisme mis en place et, conformément à la réglementation en vigueur, les diligences ci-après seront respectées pour le traitement et l'exécution des transferts libellés en USD :

1- Opérations concernées

Il s'agit des transferts sortants hors CEMAC, libellés en USD, ordonnés par les clients de la Banque Centrale à partir d'un compte ouvert en F CFA dans ses livres. Les opérations exécutées pour le compte de la clientèle disposant d'un compte en devise en sont exclues.

2- Canal de transmission du dossier de transfert

Le dossier de transfert sortant hors CEMAC libellé en USD est adressé à la Banque Centrale dans les conditions habituelles conformément à la Lettre Circulaire n° 011/GR/2020 du 06 août 2020 portant mise en production de l'application eTransfer.

3- Délais et traitement

En plus de l'accord consultable sur la plateforme eTransfer, l'institution donneur d'ordre recevra à J avant 10h00, la notification de la Banque Centrale pour l'exécution du transfert avec indication de la date de valeur (message SWIFT de type MT999 pour les participants ou courrier électronique pour les sous-participants). En cas d'indisponibilité de ce canal de transmission, les éléments seront envoyés par tout autre moyen laissant trace (SYGMA...). Si l'institution donneur d'ordre ne formule aucune objection à J avant 14h00, l'ordre sera exécuté à la date de valeur mentionnée.

La Banque Centrale communique le cours de change et la contrevaletur XAF du transfert à J+1 avant 15h00 pour les opérations en date de valeur J+2.

Conformément à la Lettre Circulaire N° 021/GR/2019 du 07 octobre 2019 relative à la communication des cours de change journaliers de devises autres que l'euro et les monnaies de la zone franc, le cours de référence est celui publié sur le site de la BEAC le jour du débit du compte (date de valeur J+2).

L'institution donneur d'ordre est tenue de s'assurer de la disponibilité des fonds sur le compte pour un débit à J+2 à 9h00 au plus tard.

En cas d'indisponibilité des fonds et pour tout autre motif imputable à l'institution donneur d'ordre, le transfert est rejeté et les frais inhérents lui sont imputés.

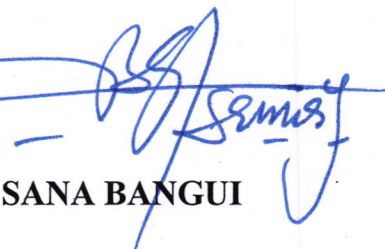
4- Tarification

Les commissions prélevées sur les transferts restent régies par les Instructions N° 002/GR/2019 du 10 juin 2019, relative à la tarification des opérations de transfert, et N° 002/GR/2020 du 22 septembre 2020, relative à la commission de transfert hors CEMAC à prélever par la BEAC.

Les frais prélevés par la Banque Centrale et les frais de correspondance bancaire font l'objet d'un débit du compte de l'institution donneur d'ordre.

La présente Lettre Circulaire, qui abroge toute disposition contraire sur le même objet, prend effet à compter de sa date de signature.




Yvon SANA BANGUI

N°:SEQ.005/2025

